



Règlement intérieur de l'association ARTS DE VIE ANNECY

Article 1 – Portée du présent règlement

L'association ARTS DE VIE ANNECY est une association loi 1901, enregistrée sous le n° W741002284.

L'association est régie par le présent règlement, qui fixe les droits et devoirs de l'ensemble des membres de l'association. Ce règlement n'a pas de durée.

L'adhésion à l'association vaut pour acceptation.

Un exemplaire du règlement intérieur est remis à chaque membre au moment de son adhésion.

Article 2 – Cotisations

Chaque membre est tenu de verser une cotisation annuelle (assurance individuelle comprise).

Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'administration de l'association.

La cotisation est acquise à l'inscription et doit être acquittée à l'inscription.

Des facilités d'encaissement peuvent être consenties.

Sauf cas exceptionnel dument motivé, la cotisation ne peut faire l'objet de remboursement de tout ou partie de son montant.

Toute demande de remboursement doit être adressée par écrit au Conseil d'administration qui, après examen, rendra son arbitrage et apportera réponse écrite au demandeur.

Article 3 – Licence et assurance

L'association ARTS DE VIE ANNECY est assurée en responsabilité civile générale et en défense de ses intérêts.

L'association étant affiliée à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP), chaque membre y est obligatoirement licencié (licence multisport). A ce titre, il est adhérent à part entière de l'UFOLEP et a accès à l'ensemble des produits et activités de l'UFOLEP.

Figurent sur la carte de licence UFOLEP les activités pratiquées, associées au niveau de risque retenu par l'association (niveau R2) pour les garanties d'assurance, tant en responsabilité civile qu'en dommage-accidents.

En aucun cas, ARTS DE VIE ANNECY ne versera d'indemnités, de quelque nature que ce soit, en cas d'accident au cours des activités proposées par l'association.

Article 4 – Organisation

Le fonctionnement de l'association est assuré par une structure dirigeante d'encadrement bénévole. Le principe du bénévolat est le garant de la pérennité de l'association.

L'association est administrée par un Conseil d'administration, assisté si nécessaire de commissions et de correspondants.

Article 5 – Séances

Les séances des activités proposées par l'association sont définies par le Conseil d'administration. Elles sont divisées en séances de cours, assurées par un enseignant, et séances de pratique encadrées. La pratique libre ou pratique personnelle ne se fait pas sous l'égide de l'association.

Les séances commencent à l'heure exacte. Les membres sont donc tenus de s'organiser pour arriver avant le début des séances. En cas de retard ponctuel, il convient de faire preuve d'une extrême discrétion en arrivant.

En cas d'absence connue, il convient d'en avertir l'enseignant ou l'encadrant, ou un membre du Conseil d'administration.

Sauf exception dument autorisée, il n'est pas admis de spectateur pendant les séances.

Article 6 – Enseignement

Le Conseil d'administration détermine le cadre et les principes généraux de l'enseignement, et fixe les objectifs à atteindre. Il choisit et mandate à ce titre un ou des enseignants(s), chargé(s) des séances de cours.

L'enseignant est responsable de l'enseignement qui lui a été donné par mandat. Il établit et met en œuvre un programme destiné à atteindre les objectifs fixés, dans le respect du cadre et des principes généraux donnés par le Conseil d'administration.

L'enseignant peut être assisté par une ou plusieurs personnes qu'il aura librement choisie(s) parmi les membres pratiquants de l'association, qu'elles soient ou non diplômées.

Il pourra fixer avec les assistants les modalités de fonctionnement de son enseignement. Ces modalités n'auront toutefois de valeur que dans le cadre strict des séances, stages, manifestations ... organisés par l'association.

Article 7 – Matériel

Le membre est tenu d'avoir son propre matériel (bâton, éventail, épée ...), adapté à sa taille et à ses capacités. Il lui appartient d'en assurer l'entretien, et de s'assurer de son bon état de fonctionnement, notamment vis-à-vis de la sécurité des autres membres de l'association.

Article 8 – Déplacements

En cas de déplacements en covoiturage, le conducteur s'engage à veiller au port de la ceinture de tous les passagers, préparer à l'avance son itinéraire afin de rester concentré sur sa conduite, ne consommer aucune boisson alcoolisée, et respecter les dispositions du code de la route.

Article 9 – Vols, pertes

L'association décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol dans la salle ou les vestiaires. Il est donc recommandé de n'apporter ni objet, ni vêtement de valeur.

Article 10 - Comportement

Le membre doit avoir un comportement irréprochable. A ce titre, il doit respecter l'enseignant et ses assistants ou l'encadrant, les autres membres de l'association, le matériel et le personnel des salles mises à disposition. Sauf impératif particulier, les téléphones portables doivent être éteints ou désactivés pendant les cours.

Article 11 - Interlocuteurs

Les membres de l'association peuvent se référer à un membre du Conseil d'administration pour tout problème ou pour tout élément qu'ils jugeraient nécessaire de signaler ou d'évoquer.

Article 12 - Participation aux manifestations de l'association

Les membres de l'association ne sont pas de simples consommateurs. Ils peuvent être amenés à participer aux différentes manifestations organisées par l'association et à s'impliquer dans la vie de l'association.

Article 13 - Responsabilité des mineurs

L'association, et plus précisément l'enseignant ou l'encadrant, est responsable des mineurs à compter de l'heure de début de séance et jusqu'à la fin de celle-ci. Les parents doivent prendre toutes dispositions pour être présents avant la fin de la séance afin de venir chercher leurs enfants dans la salle.

En cas d'empêchement ou de retard exceptionnel, ils doivent prévenir les responsables par tout moyen afin de leur demander de surveiller l'enfant.

Article 14 - Sanctions

Des sanctions pourront être prises par le Conseil d'administration en cas de :

- Non-respect du règlement intérieur
- Indiscipline
- Détérioration volontaire du matériel ou des installations
- Violences, insultes, vols
- Comportements inappropriés